

Gouvernement du Québec

Décret 1621-2024, 13 novembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 décembre 2022, l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1848-2022 du 14 décembre 2022, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2023, l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1884-2023 du 20 décembre 2023, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE cet avenant numéro 4 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 4 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet avenant numéro 4 et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84464

